

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Ciments Calcia-EPC FRANCE

Usine de Beffes
Route des Picardeaux
18320 Beffes

Références : /
Code AIOT : 0010003878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement Ciments Calcia-EPC FRANCE implanté Usine de Beffes Route des Picardeaux 18320 Beffes. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ciments Calcia-EPC FRANCE
- Usine de Beffes Route des Picardeaux 18320 Beffes
- Code AIOT : 0010003878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CEMENTS CALCIA est spécialisée dans la fabrication de ciment. L'usine jouxte la carrière de calcaire qui approvisionne le site en matières premières. La société CEMENTS CALCIA a été autorisée à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie de Beffes et Marseilles les Aubigny par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 octobre 2011 et 8 novembre 2017.

Lors de la visite, le four était à l'arrêt. L'exploitant a indiqué avoir arrêté le four le 23 août 2024. Il est prévu de le faire fonctionner 20 jours d'ici fin 2024, à partir du 20 octobre. L'exploitant ne sait pas encore si l'installation sera redémarrée en 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des pollutions	Lettre du 07/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Prévention des pollutions	Lettre du 07/06/2024, article 2	Demande d'action corrective	60 jours
8	Prévention des pollutions	Lettre du 07/06/2024, article 3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 4.3.9	Susceptible de suites	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.4.1	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.4.3	/	Sans objet
4	Bilans périodiques	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.6.5	/	Sans objet
5	Bilans périodiques	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.6.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement épuration
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet au canal latéral à la Loire Valeurs limites de rejets pour les effluents aqueux issus des installations (voir tableau article 4.3.9 de l'AP du 25/04/2008).</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 19/09/24, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les valeurs en flux des rejets aqueux sont bien présentes sur l'application GIDAF. L'inspection a consulté la base de données GIDAF et a constaté que les flux des rejets aqueux sont bien quantifiés et saisis dans GIDAF.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de contrôle
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué d'au moins 3 piézomètres dont la localisation et la profondeur ont été déterminés par une étude spécifique réalisée par l'exploitant. Au moins un de ces piézomètres est situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines. (Pz 5, 24 et 25)</p>
Constats :

<p>Lors de la visite du 19/09/24, l'inspection des installations classées a constaté que la surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée au moyen de trois piézomètres pour le site de l'usine (Pz 5, 24 et 25). Le Pz 5 est situé en amont hydraulique de l'installation (et des capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés), les Pz 24 et 25 sont situés en aval. Par échantillonnage, l'inspection a procédé au contrôle des piézomètres n° 25 et 25 bis, et a constaté que ces piézomètres sont capotés et cadénassés.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.2.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres (5, 24 et 25) 2 fois par an (hautes et basses eaux). Les analyses portent sur les paramètres: pH, Potentiel d'oxydo réduction, Résistivité, COT, Phénols, Hydrocarbures C10-C40, Aluminium, Chrome, Fluorure, Mercure, Nickel. [...] Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées, accompagnés le cas échéant de commentaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 19/09/24, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen de trois piézomètres pour le site de l'usine (Pz 5, 24 et 25) 2 fois par an. En 2023, la surveillance a été réalisée le 29 juin et le 13 décembre 2023. Pour l'année 2024, la première campagne de mesures a été réalisée le 25 juin 2024. La prochaine mesure est prévue en décembre. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection. L'exploitant effectue une saisie des résultats sur GIDAF. L'inspection des installations classées a constaté que les mesures réalisées portent sur l'ensemble des paramètres prévus. Les résultats n'amènent pas d'observations particulières.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Bilans périodiques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.6.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des sols et des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les dix ans pour le sol et au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines.</p>

[...]

Surveillance du sol:

L'exploitant met en œuvre une surveillance du sol dans les conditions et pour les paramètres explicités ci-dessous :

Référence des points de surveillance :

- abords de la rétention des deux cuves de liquides à bas et haut pouvoir calorifique,
- abords de la cuve enterrée de gasoil (cuve magasin),
- abords de la cuve enterrée de GNR (cuve magasin),
- abords de la cuve enterrée d'huiles usagées,
- abords de la cuve enterrée de FOD (cuve bâtiment social).

La surveillance est réalisée sur les paramètres: Hydrocarbures volatils et totaux, Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Solvants aromatiques, Composés organo-halogénés volatils, Glycols, Aluminium, Chrome, Fluorure, Mercure, Nickel.

Cette surveillance est réalisée tout les 10 ans

[...]

Constats :

Lors de la visite du 19/09/24, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la surveillance des sols a été réalisée le 6 novembre 2014 et le 2 août 2024. L'exploitant a transmis les rapports de surveillance des sols à l'inspection. L'inspection a consulté ces deux rapports, établis par la société SOCOTEC et a constaté que la surveillance a été réalisée sur tous les paramètres exigés.

Le rapport de surveillance établi le 5 septembre 2024 montre la présence de contaminations ponctuelles et modérées en hydrocarbures totaux, identifiées aux abords de la rétention des deux cuves de liquides à bas et haut pouvoir calorifique ainsi que du xylène à l'état de trace au niveau de la cuve enterrée de FOD. Ce rapport précise qu'en comparant les résultats du suivi 2024 avec ceux observés en 2014, il ressort que :

- les contaminations ponctuelles en HCT en S5 (cuve enterrée de gasoil) n'ont pas été retrouvés en 2024,
- l'impact identifié en HCT au droit du sondage S3 (cuves de liquides à bas et haut pouvoir calorifique) en 2014 a été retrouvé en 2024, augmentant légèrement,
- l'impact identifié en HCT au droit du sondage S7 (cuve enterrée de GNR) en 2014 n'a pas été retrouvé en 2024,
- les COHV et les glycols n'ont pas été observés aussi en 2024.

Le rapport conclut par la poursuite des campagnes de prélèvements ainsi que le type d'analyses effectuées.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que dans le cadre de la cessation d'activité un bilan complet sera réalisé.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2017, article 9.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des sols et des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les dix ans pour le sol et au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines. [...]</p> <p>Surveillance des eaux souterraines L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines dans les conditions et pour les paramètres explicités ci-dessous: Référence des points de surveillance : Pz5, Pz24 et Pz25. La surveillance est réalisée sur les paramètres: Polychlorobiphényles, Ammonium, Chlorures, Sulfates, Nitrates. Cette surveillance est réalisée tout les 5 ans. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 19/09/24, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la surveillance périodique (quinquennale) des eaux souterraines a été réalisée le 29 juin 2023 sur les paramètres supplémentaires (Polychlorobiphényles, Ammonium, Chlorures, Sulfates et Nitrates). L'exploitant a également indiqué que la précédente campagne de suivi a été effectuée en 2018. L'exploitant a précisé à l'inspection que la surveillance régulière des eaux souterraines est réalisée semestriellement. L'inspection a consulté les rapports d'analyses du 29 juin 2023 et a constaté que tous les paramètres ont été analysés. Les résultats n'amènent pas d'observations particulières.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Lettre du 07/06/2024, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Plan d'actions:</u> Conduite d'investigations afin de rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets en identifiant notamment le lien entre le point de rejet et le procédé et en vérifiant l'exactitude des données saisies dans l'outil GIDAF. Je vous invite également à vérifier la présence de PFAS en amont de l'eau pompée ainsi que la cohérence entre les concentrations PFAS et AOF. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 25 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des éléments de réponses à la lettre préfectorale du 7 juin 2024. L'exploitant a indiqué que des</p>

investigations étaient en cours (campagne d'analyses par l'intermédiaire de test de lixiviation). Lors de la visite du 19/09/24, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses effectuées le 15 juillet 2024, par l'intermédiaire de test de lixiviation sur des déchets fluorés (déchets externes provenant d'Arkéma, utilisés dans le process). L'inspection a consulté les résultats et a constaté la présence d'Organo Fluorés Adsorbables (AOF) et de différents composés perfluorés, en concentration élevée (0,45 mg/kg MS pour l'AOF et 0,0261 mg/kg MS pour la somme des 20 PFAS).

L'exploitant a précisé que ces investigations ont permis d'identifier la source de pollution en PFAS. Un type de déchets valorisés sur le site a été identifié. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un plan d'actions a été mis en place. L'exploitant a remis à l'inspection les résultats d'analyses et le plan d'actions.

Constat : L'exploitant transmettra les résultats d'analyses et le plan d'actions à Monsieur le préfet du Cher.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Lettre du 07/06/2024, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Plan d'actions:

Réduction ou suppression de la présence de PFAS en étudiant la possibilité de remplacer les matériels et/ou les machines qui peuvent générer des rejets de PFAS et en substituant des produits et/ou des substances dans le procédé de fabrication. Il convient également de prévoir des traitements supplémentaires des effluents et le captage à la source des rejets problématiques afin de les stocker, en attente d'un traitement adapté.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 19/09/24, l'exploitant a présenté et remis à l'inspection des installations classées le plan d'actions mis en place. L'exploitant a précisé que le produit identifié comme source de pollution a été déplacé et mis en stockage sous hall à l'abri des intempéries.

L'exploitant a également précisé l'arrêt des livraisons de ce produit (déchets de type boues fluorées).

L'exploitant a indiqué que le stock restant de ce produit allait être consommé ou évacué vers une autre cimenterie du groupe.

Constat : L'exploitant contrôle l'efficacité des mesures prises pour stopper les rejets de PFAS en

<p>réalisant deux nouvelles campagnes de suivi portant a minima sur le paramètre AOF au point de rejet des eaux de ruissellement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 8 : Prévention des pollutions

<p>Référence réglementaire : Lettre du 07/06/2024, article 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Plan d'actions:</u> Mise en place de différents type de surveillances en fonction des cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une surveillance permettant in fine une étude des concentrations PFAS en fonction de spécificités de l'activité ou de la production afin d'élucider les causes de leur présence ; • une surveillance environnementale en cas de rejet direct au milieu naturel depuis plusieurs années; • une autosurveillance de façon temporaire pour vérifier l'efficacité des actions de réduction et de suppression qui auront été mises en œuvre.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 19/09/24, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées l'arrêt des livraisons du produit identifié (boues fluorées). L'exploitant a précisé à l'inspection que les casiers de stockages de ce produit (d'une surface totale d'environ 350 m²) étaient étanches. Les eaux météoriques issues de ces casiers sont dirigées vers le bassin de rétention puis pompées et rejetées vers le milieu naturel. L'exploitant a précisé que ces rejets font l'objet d'un suivi analytique (mensuel). L'exploitant a également précisé que le déchet (boues fluorées) étant isolé et que les livraisons étant stoppées, aucune autre mesure de surveillance n'est envisagée. Cependant, étant donné que ce type de déchet est utilisé depuis plusieurs années et que son stockage a pu générer des rejets dans le milieu naturel, une surveillance des PFAS s'avère nécessaire. Dans un premier temps, l'exploitant doit réaliser un suivi du paramètre AOF sur l'ensemble des piézomètres. L'exploitant devra également se rapprocher de la société Arkema afin d'obtenir une liste des éventuelles molécules retrouvées dans ce type de déchets. En fonction des résultats obtenus sur le suivi du paramètre AOF, l'exploitant procédera à la</p>

surveillance des piézomètres impactés en effectuant des analyses sur les 28 paramètres PFAS figurant dans l'arrêté du 20 juin 2023 et sur les molécules transmises par la société Arkema (vu les rapports d'Arkema, il ressort a minima le paramètre 6:2 FTSA, code sandre 7893).
De plus, vu la détection de PFAS sur le site, ces derniers devront être pris en compte dans le dossier établi dans le cadre de la cessation d'activité.

Constat : L'exploitant doit effectuer une surveillance du paramètre AOF sur les 7 piézomètres présents sur le site (carrière et usine).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours